



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

10 MAI 1994

ARRETE DE REALLOCATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DES LOIS
SUR LA COMPTABILITE DE L'ETAT COORDONNEES LE 17 JUILLET 1991(1)

(1) Voir Doc. Conseil n° 4-II D (1993-1994) n°1.

ARRETE DU GOUVERNEMENT

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT LA VENTILATION DE CERTAINES ALLOCATIONS DE BASE CONTENUES DANS LE PROGRAMME 1 DE LA DIVISION ORGANIQUE 30 DU TABLEAU IV DU BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1994

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, notamment les articles 15 et 17

Vu le décret du 27 décembre 1993 contenant le Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 6 mai 1994

Considérant la nécessité de procéder d'urgence à une nouvelle ventilation de certaines allocations de base afin de permettre à la Communauté française de respecter ses obligations découlant de l'article 3 de la Convention du 20 septembre 1991 avec l'Etat fédéral en exécution de l'article 54, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Sur proposition du ministre du Budget du Gouvernement de la Communauté française,

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 mai 1994.

ARRETE

Article 1^{er}

La ventilation des allocations de base du programme 1 de la Division organique 30 du

tableau IV du Budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1994 est modifiée comme mentionné en annexe.

Art. 2

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera transmise au Conseil de la Communauté française ainsi qu'à la Direction générales des Affaires budgétaires et financières du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation qui en informera la Cour des comptes, le Contrôleur des engagements, l'Inspection des Finances et la Direction d'administration de la Trésorerie.

Art. 3

Le ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 mai 1994.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre du Budget,

E. TOMAS.

ANNEXE

Tableau	D.O.	P.A.	A.B.	Libellé	Nature du crédit	Ancien montant	Modification (+/-)	Nouveau montant
IV	30	1	01.01	Amortissements et intérêts dus pour la Dette consolidée	C.N.D.	4 451,1	-249,6	4 201,5
IV	30	1	21.01	Intérêts dus en application de l'article 54, § 1 ^{er} , alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	C.N.D.	350,0	+388,3	738,3
IV	30	1	21.03	Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	C.N.D.	290,0	-138,7	151,3